



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

- Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public
- Article 2 : Questions orales
- Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires

### CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

- Article 5 : Périodicité des séances
- Article 6 : Convocations
- Article 7 : Ordre du jour
- Article 8 : Accès au dossier
- Article 9 : Questions écrites

### CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

- Article 10 : Commissions municipales
- Article 11 : Comités consultatifs

### CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 12 : Pouvoirs
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Police de l'assemblée

### CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Référendum local
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

### CHAPITRE VI : Information du public

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Liste des délibérations annexées

### CHAPITRE VII : Dispositions diverses

- Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 27 : Modification du règlement intérieur
- Article 28 : Application du règlement intérieur



## **CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**

### **Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT)**

---

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès du cabinet du Maire, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concernée.

Les horaires d'ouverture du cabinet du Maire sont les suivants :

- Du lundi au jeudi : 8h00-12h00 – 13h30-17h30
- Le vendredi : 8h00-12h00

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, au plus tard la veille de la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### **Article 2 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)**

---

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

### **Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT)**

---

Un espace sera consacré à l'expression politique au sein du bulletin d'information municipal. L'espace sera attribué proportionnellement au nombre de voix obtenu par chaque liste lors de l'élection municipale.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.



Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

#### **Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT)**

---

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote et il sera acté par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du cabinet du Maire.

### **CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal**

#### **Article 5 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)**

---

Le principe d'une réunion par mois, à l'exception du mois d'août, a été retenu.

Ces séances ont lieu le deuxième mercredi du mois sous réserve d'exceptions liées aux nécessités de l'administration communale.

Lieux des séances : salle consulaire de la Mairie, bureau d'état civil du Fayet et salle communale de Saint-Nicolas.

#### **Article 6 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)**

---

Les conseillers municipaux doivent accuser réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

#### **Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

---

Le maire fixe l'ordre du jour de la séance en fonction des obligations réglementaires et des travaux des commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par le biais d'un affichage légal en mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

#### **Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)**

---

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie auprès du cabinet du Maire aux horaires figurant à l'article 1, à partir de la date de convocation et jusqu'au jour de la séance.



Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée qui devront les restituer en fin de séance.

## Article 9 : Questions écrites

---

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

### Article 10 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

---

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	Nombre de membres titulaires
Agriculture et Forêt	6 membres
Tourisme, Environnement et Aménagement de la Montagne	8 membres
Finances	13 membres
Patrimoine et Culture	7 membres
Sécurité, PIDA et Risques naturels	7 membres
Sports et Installations sportives	9 membres
Travaux	7 membres
Urbanisme	9 membres
Vie locale	9 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire et l'adjoint référent.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque commission – à l'exception des commissions finances et d'examen des permis de construire ainsi que les commissions réglementaires CDSP et CAO – est ainsi ouverte à des personnes extérieures, dites les auditeurs.

Les auditeurs invités à participer aux commissions municipales sont issus de la société civile et doivent avoir la qualité d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Les candidats à l'élection municipale précèdent l'installation des commissions sont représentés par les élus issus de ce scrutin, conformément à la loi proportionnellement aux suffrages obtenus et sans pouvoir obtenir une présence supplémentaire.

Le nombre des auditeurs par commission municipale ne pourra pas être supérieur à celui des membres titulaires élus de chacune des commissions.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.



Chaque commission pourra à titre exceptionnel auditionner une ou plusieurs personnes ne répondant pas à ces critères mais dont les compétences représentent un intérêt pour les débats relatifs à l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président ou de l'adjoint référent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée au moins 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion, sauf urgence exceptionnelle.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres titulaires présents. Seuls les avis des membres titulaires sont retenus.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## **Article 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)**

---

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 12 : Pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)**

---

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

---

La désignation peut se faire, sans vote à bulletin secret, conformément au vote du conseil municipal en matière de nomination et désignation.



Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les auxiliaires seront le directeur général des services de la mairie et/ou une personne désignée par lui ou le Maire.

### **Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)**

---

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui disposent du dossier de la séance (dossier de presse).

Le public est convié à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

15 minutes avant le début de la séance, la parole est donnée au public.

### **Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)**

---

Sauf exception faisant l'objet d'une décision préalable du conseil municipal, les débats ne seront ni enregistrés ni filmés.

### **Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

---

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.  
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

## **CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations**

### **Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)**

---

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.



Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet si nécessaire à l'approbation du conseil municipal les points d'importance mineure qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Cette proposition fait l'objet d'une délibération, devant être votée à l'unanimité, justifiant la nécessité de cette adjonction.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent s'il n'est pas le rapporteur.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

## **Article 18 : Débats ordinaires**

---

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Une personne étrangère au conseil municipal peut donner tout renseignement utile sur une affaire inscrite à l'ordre du jour sur demande expresse du maire. Cette information doit être neutre, factuelle et succincte. Cette personne extérieure ne peut être que le directeur général des services et/ou un représentant des services présent dans la salle du conseil municipal. De manière exceptionnelle une personne présente dans le public peut être invitée à donner un avis.

## **Article 19 : Suspension de séance**

---

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 20 : Amendements**

---

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.



## **Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)**

---

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## **Article 22 : Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)**

---

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 23 : Clôture de toute discussion**

---

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE VI : Information du public**

### **Article 24 : Procès-verbaux (articles L. 2121-23 et L. 2121-15 du CGCT)**

---

Un procès-verbal de la séance est établi par le secrétaire de séance. Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est envoyé avec le dossier du conseil municipal suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.



Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, pendant deux mois à l'affichage légal et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

## **Article 25 : Liste des délibérations examinées (article L. 2121-25 du CGCT)**

---

La liste des délibérations examinées est affichée dans le hall d'entrée de la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ainsi que sur les afficheurs en libre-service en mairie de Saint-Gervais, au bureau d'Etat Civil du Fayet et de Saint Nicolas.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT)**

---

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

---

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### **Article 28 : Application du règlement intérieur**

---

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de (à préciser), le (à préciser).